

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 70 DU 23 MARS 2021

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

Arrêté préfectoral du 09 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – SARL « Accompagnement et Démarches Funéraires » à ZEGERSCAPPEL

Arrêté préfectoral du 09 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités – SARL « Éts PLAISANT Frères » à ORCHIES

Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – « Pompes Funèbres Générales » à HAUTMONT

Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – « Pompes Funèbres Générales » à BRUAY-SUR-L'ESCAUT

Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire - « Pompes Funèbres et Marbrerie Leforestoises – Établissements DUBRULLE à LEFOREST

Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – « Pompes Funèbres COLLET » à ROUBAIX

Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – « Pompes Funèbres Générales » à ANICHE

Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – « Pompes Funèbres COLLET » à ROUBAIX – Établissement secondaire à WATTRELOS

Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – « Pompes Funèbres Générales » à DENAIN

Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – « Pompes Funèbres Générales » à CONDÉ-SUR-L'ESCAUT

Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – « Pompes Funèbres Générales » à JEUMONT

Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – « Pompes Funèbres Générales » à CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – EURL « Pompes Funèbres RANCHY » à VOLCKERINCKHOVE

Arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – « Pompes Funèbres Prouvysiennes » à PROUVY

Arrêté préfectoral du 23 mars 2021 portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation AJIR « Avec les Jeunes Impliqués pour Réussir, Hauts-de-France » (AJIR HDF)

Préfecture du Nord



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 prononçant jusqu'au 7 février 2021, sous le numéro 15-59-1027, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Accompagnement et Démarches Funéraires », sise 35, rue Morseley à ZEGERSCAPPEL et gérée par Monsieur Eric WAESELYNCK;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 23 septembre 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - La SARL « Accompagnement et Démarches Funéraires », sise 35, rue Morseley à ZEGERSCAPPEL et gérée par Monsieur Eric WAESELYNCK, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : FS-663-FG ;
- L'organisation des obsègues ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 21-59-0313.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 0 9 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la réglementation et de la citoyenneté

Fabien LORENZO

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 prononçant jusqu'au 5 février 2021, sous le numéro 15-59-725, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Ets PLAISANT Frères », sise 30, rue Jules Ferry à ORCHIES et gérée par Monsieur William PLAISANT et Madame Cécile PLAISANT;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 12 février 2021 établissant la conformité technique de véhicules pour le transport de corps après mise en bière ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les gérants ;

Vu le regroupement des différentes activités des établissements de ORCHIES - 30, rue Jules Ferry et 42 bis, rue de Fleurus, sous un même numéro d'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 prononçant jusqu'au 1er septembre 2025, sous le numéro 19-59-793, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé 42 bis, rue de Fleurus à ORCHIES de la SARL « Ets PLAISANT Frères », sise 30, rue Jules Ferry à ORCHIES et gérée par Monsieur William PLAISANT et Madame Cécile PLAISANT, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté du 9 août 2019 est abrogé.

<u>Article 2</u> - La SARL « Ets PLAISANT Frères », sise 30, rue Jules Ferry et 42 bis, rue de Fleurus (chambre funéraire) à ORCHIES et gérée par Monsieur William PLAISANT et Madame Cécile PLAISANT, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés 431 BFX 59 et EW-984-CH :
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 19-59-0522.

Article 4 - La présente habilitation est valable jusqu'au 1er septembre 2025.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>Article 6</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le

0 9 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la réglémentation et de la citoyenneté

Fabien-LORENZO

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 prononçant jusqu'au 28 octobre 2020, sous le numéro 16-59-0132, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » situé 10, place du Général de Gaulle à HAUTMONT, de la SA OGF sise 31, rue de Cambrai à PARIS et géré par Monsieur Grégory BACHELET;

Vu le rapport de l'organisme « FUNÉRAIRES DE FRANCE » en date du 11 mars 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « FUNÉRAIRES DE FRANCE » en date du 23 juillet 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps après mise en bière ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » situé 10, place du Général de Gaulle à HAUTMONT, de la SA OGF sise 31, rue de Cambrai à PARIS et géré par Monsieur Grégory BACHELET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : AJ-736-RB;
- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : BM-856-DX ;
- L'organisation des obsèques;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;

- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 21-59-0132.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 1er janvier 2021.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le

1 2 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le directeur adjoint de la réglementation et de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 prononçant jusqu'au 10 septembre 2020, sous le numéro 16-59-0375, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » situé 376, rue Jean Jaurès à BRUAY-SUR-L'ESCAUT, de la SA OGF sise 31, rue de Cambrai à PARIS et géré par Monsieur Grégory BACHELET;

Vu le rapport de l'organisme « FUNÉRAIRES DE FRANCE » en date du 11 mars 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « FUNÉRAIRES DE FRANCE » en date du 23 juillet 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps après mise en bière ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » situé 376, rue Jean Jaurès à BRUAY-SUR-L'ESCAUT, de la SA OGF sise 31, rue de Cambrai à PARIS et géré par Monsieur Grégory BACHELET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : AJ-736-RB ;
- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : BM-856-DX ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;

- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 21-59-0375.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 1er janvier 2021.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 1 2 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le directeur adjoint de la réglementation et de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Cédric DUBRULLE, gérant de la SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie Leforestoises – Etablissements DUBRULLE », située 39, rue Kléber à LEFOREST (Pas-de-Calais), pour l'établissement secondaire situé 38 bis, rue Léon Gambetta à AUBY ;

Considérant la conformité du dossier présenté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - L'établissement secondaire situé 38 bis, rue Léon Gambetta à AUBY, de la SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie Leforestoises – Etablissements DUBRULLE », située 39, rue Kléber à LEFOREST (Pas-de-Calais) et géré par Monsieur Cédric DUBRULLE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- L'organisation des obsèques.
- Article 2 Le numéro de l'habilitation est le 21-59-0643.
- Article 3 La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 1 2 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le directeur adjoint de la réglementation et de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.





Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 prononçant jusqu'au 21 octobre 2020, sous le numéro 14-59-226, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle « Pompes Funèbres COLLET », sise 242, boulevard de Strasbourg à ROUBAIX et exploitée par Madame Renée DASSONVILLE épouse COLLET;

Vu les rapports de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 20 janvier 2021 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 6 janvier 2021 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps après mise en bière ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par l'exploitante ;

Considérant la conformité du dossier présenté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1er - L'entreprise individuelle « Pompes Funèbres COLLET », sise 242, boulevard de Strasbourg à ROUBAIX et exploitée par Madame Renée DASSONVILLE épouse COLLET, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes : </u>

- Le transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés : AE-295-NS, 908 BBK
 59 et FV-298-RN ;
- L'organisation des obsèques :
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil;

- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.
- Article 2 Le numéro de l'habilitation est le 21-59-0210.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 1er janvier 2021.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

> Fait à Lille, le 1 2 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le directeur adjoint de la réglementation et de la citoyenneté

Ellerine IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.





Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 prononçant jusqu'au 10 septembre 2020, sous le numéro 16-59-0315, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » situé 8, rue Henri Barbusse à ANICHE, de la SA OGF sise 31, rue de Cambrai à PARIS et géré par Monsieur Grégory BACHELET;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 2 avril 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « FUNÉRAIRES DE FRANCE » en date du 23 juillet 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps après mise en bière ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » situé 8, rue Henri Barbusse à ANICHE, de la SA OGF sise 31, rue de Cambrai à PARIS et géré par Monsieur Grégory BACHELET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : FP-382-MN ;
- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : BM-919-YL;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;

- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 21-59-0315.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 1 2 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le directeur adjoint de la réglementation et de la citoyenneté

Evenne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.





Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 prononçant jusqu'au 21 octobre 2020, sous le numéro 14-59-695, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 52, rue Carnot à WATTRELOS, de l'entreprise individuelle « Pompes Funèbres COLLET », sise 242, boulevard de Strasbourg à ROUBAIX et exploité par Madame Renée DASSONVILLE épouse COLLET;

Vu les rapports de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 20 janvier 2021 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 6 janvier 2021 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps après mise en bière ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par l'exploitante ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - L'établissement secondaire situé 52, rue Carnot à WATTRELOS, de l'entreprise individuelle « Pompes Funèbres COLLET », sise 242, boulevard de Strasbourg à ROUBAIX et exploité par Madame Renée DASSONVILLE épouse COLLET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés : AE-295-NS, 908 BBK
 59 et FV-298-RN ;
- L'organisation des obsèques ;

- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 21-59-0299.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 1er janvier 2021.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 1 2 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le directeur adjoint de la réglementation et de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 prononçant jusqu'au 26 septembre 2020, sous le numéro 16-59-0412, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » situé 55-57, rue de Villars à DENAIN, de la SA OGF sise 31, rue de Cambrai à PARIS et géré par Monsieur Grégory BACHELET;

Vu le rapport de l'organisme « FUNÉRAIRES DE FRANCE » en date du 11 mars 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « FUNÉRAIRES DE FRANCE » en date du 23 juillet 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 20 novembre 2020 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » situé 55-57, rue de Villars à DENAIN, de la SA OGF sise 31, rue de Cambrai à PARIS et géré par Monsieur Grégory BACHELET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : AJ-736-RB ;
- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : DL-020-GB ;

- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 21-59-0412.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le

1 2 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le directeur adjoint de la réglementation et de la citoyenneté

Etjenne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 prononçant jusqu'au 10 septembre 2020, sous le numéro 16-59-0394, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » situé 45, rue Pierre Delcourt à CONDÉ-SUR-L'ESCAUT, de la SA OGF sise 31, rue de Cambrai à PARIS et géré par Monsieur Grégory BACHELET;

Vu le rapport de l'organisme « FUNÉRAIRES DE FRANCE » en date du 11 mars 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « FUNÉRAIRES DE FRANCE » en date du 23 juillet 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 13 octobre 2020 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant un salon ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er - L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » situé 45, rue Pierre Delcourt à CONDÉ-SUR-L'ESCAUT, de la SA OGF sise 31, rue de Cambrai à PARIS et géré par Monsieur Grégory BACHELET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : AJ-736-RB;
- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : BM-919-YL ;

- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires :
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 21-59-0394.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 1er janvier 2021.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 12 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le directeur adjoint de la réglementation et de la citoyennete

Etiepne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 prononçant jusqu'au 28 octobre 2020, sous le numéro 16-59-0152, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » situé 68, boulevard de Lessines à JEUMONT, de la SA OGF sise 31, rue de Cambrai à PARIS et géré par Monsieur Grégory BACHELET;

Vu le rapport de l'organisme « FUNÉRAIRES DE FRANCE » en date du 11 mars 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « FUNÉRAIRES DE FRANCE » en date du 23 juillet 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps après mise en bière ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » situé 68, boulevard de Lessines à JEUMONT, de la SA OGF sise 31, rue de Cambrai à PARIS et géré par Monsieur Grégory BACHELET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : AJ-736-RB ;
- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : BM-856-DX;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;

- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil :
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 21-59-0152.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 1 2 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le directeur adjoint de la réglementation et de la citoyennete

Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

d'un recours gracieux devant mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 prononçant jusqu'au 10 septembre 2020, sous le numéro 16-59-0381, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » situé 33, rue de Noyelles à CAMBRAI, de la SA OGF sise 31, rue de Cambrai à PARIS et géré par Monsieur Grégory BACHELET;

Vu le rapport de l'organisme « FUNÉRAIRES DE FRANCE » en date du 11 mars 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « FUNÉRAIRES DE FRANCE » en date du 23 juillet 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 14 octobre 2020 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » situé 33, rue de Noyelles à CAMBRAI, de la SA OGF sise 31, rue de Cambrai à PARIS et géré par Monsieur Grégory BACHELET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : AJ-736-RB;
- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : BM-919-YL :

- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires :
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 21-59-0381.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 1er janvier 2021.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 1 2 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le directeur adjoint de la réglementation et de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 prononçant jusqu'au 22 avril 2020, sous le numéro 16-59-1113, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 33, place du Général de Gaulle à WORMHOUT, de l'entreprise « Pompes Funèbres Bernard RANCHY », sise 40, rue Principale à VOLCKERINCKHOVE et gérée par Madame Marie RANCHY-VERMEERSCH;

Vu les rapports de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 5 juin 2019 et du 17 décembre 2020 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu le changement de gérance suite à la cession de l'entreprise ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant, Monsieur Benoît RANCHY;

Considérant la conformité du dossier présenté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - L'établissement secondaire situé 33, place du Général de Gaulle à WORMHOUT, de l'EURL « Pompes Funèbres RANCHY », sise 40, rue Principale à VOLCKERINCKHOVE et géré par Monsieur Benoît RANCHY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés: FV-884-YA et CQ-497-DV;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.
- Article 2 Le numéro de l'habilitation est le 21-59-0312.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 19 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le directeur adjoint de la réglementation et de la citoyenne

Eijenne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.





Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 prononçant jusqu'au 31 octobre 2020, sous le numéro 14-59-257, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres Prouvysiennes », sise Muid de la Maladrerie à PROUVY et exploitée par Monsieur Pascal BRASSELET et Madame Jocelyne BRASSELET;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 24 décembre 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps après mise en bière ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les gérants ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1er</u> - L'entreprise « Pompes Funèbres Prouvysiennes », sise Muid de la Maladrerie à PROUVY et exploitée par Monsieur Pascal BRASSELET et Madame Jocelyne BRASSELET, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : 9956 PK 59 ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil :
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 20-59-0057.

Article 3 - La présente habilitation est valable à compter du 1er janvier 2021, pour une durée de cinq ans.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 19 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, le directeur adjoint de la réglementation et de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et de la Citoyenneté

Bureau de la Citoyenneté

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation
AJIR « Avec les Jeunes Impliqués pour Réussir, Hauts-de-France » (AJIR HDF)

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 07 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant la demande en date du 15 janvier 2021 reçue en préfecture du Nord le 20 janvier 2021 et présentée par M. ASSELIN Olivier, en sa qualité de président du fonds de dotation AJIR « Avec les Jeunes Impliqués pour Réussir, Hauts-de-France » (AJIR HDF) dont le siège est sis 74 rue Jean Jaurès – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Le fonds de dotation AJIR « Avec les Jeunes Impliqués pour Réussir, Hauts-de-France » (AJIR HDF), dont le siège est sis 74 rue Jean Jaurès – 59664 VILLENEUVE D'ASCQ est autorisé à faire appel public à la générosité pour une période d'un an à compter du présent arrêté.

L'objectif de cet appel public à la générosité est de soutenir par des subventions les Associations régionales, reconnues d'intérêt général et principalement « ARELI Émergence » (LILLE), « Entreprendre pour Apprendre Hauts-de-France » (EPA HDF MARCQ-EN-BAROEUL), « École de la Deuxième Chance Grand Lille » (E2C) et « UNIS CITE HDF » ainsi que d'autres associations régionales accompagnant vers l'emploi et la citoyenneté les Jeunes « motivés » de la Région Hauts-de-France et notamment les moins favorisés.

Les modalités d'appel public à la générosité sont les suivantes :

- formulaire de don en ligne
- campagne de publipostage papier et électronique

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 susvisé.

<u>Article 3</u> – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

<u>Article 4</u> – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, accessible sur le site internet de ladite préfecture, et notifié au président du fonds de dotation AJIR « Avec les Jeunes Impliqués pour Réussir, Hauts-de-France » (AJIR HDF).

Fait à Lille, le

2 3 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général adjoint,

Nicolas VENTRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.